

VD_OMNI PE.2006.0479 vom 14. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0479

FR: VD_OMNI PE.2006.0479 du 14 mai 2008

IT: VD_OMNI PE.2006.0479 del 14 maggio 2008

Regeste

AX. _____, BX. _____, CX. _____ c/Service de la population (SPOP) | La décision attaquée refuse l'autorisation de séjour à un ressortissant de l'ex-Serbie-et-Monténégro en retenant que les papiers d'identité français présentés sont faux. Ultérieurement, le Tribunal de police libère l'intéressé de l'accusation de faux dans les certificats au motif qu'il subsiste un doute sur sa filiation. On peut se demander si la CDAP peut ici s'écarter du jugement pénal et retenir que l'époux n'est pas français, d'autant que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, il appartient en première ligne à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit à une telle autorisation, non pas au SPOP de démontrer qu'il ne dispose pas de cette nationalité. Question laissée indécise.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée reproche à l'époux recourant de s'être légitimé avec des documents d'identité français obtenus frauduleusement sur la base d'un acte de naissance faux et d'avoir gravement trompé les autorités en se prétendant français alors que tel n'était pas le cas. Par jugement du Tribunal de police du 8 novembre 2007 toutefois, l'intéressé a été libéré des chefs d'accusation de faux dans les certificats et d'infraction à la LSEE, en considérant qu'il subsistait un doute sur sa filiation réelle. a) Selon la jurisprudence, le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative, et cette indépendance des juges pénal et administratif peut conduire à des décisions contradictoires. Afin d'éviter dans la mesure du possible des contradictions, il est admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 106 Ib 395 consid. 2 p. 398; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 104 Ib 358 consid. 1 p. 360 et consid. 3 p. 362 ss). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19). b) Il est vrai que dès l'année 2005 à tout le moins, l'autorité intimée a été confrontée au problème de faux documents d'identité présentés par des ressortissants de l'ex-Serbie-et-Monténégro. Le procédé était pratiquement toujours le même: un employeur vaudois présentait une demande portant sur l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE en faveur d'un étranger originaire de l'ex-Serbie-et-Monténégro, mais de nationalité française par sa mère. Il convient de préciser qu'il s'agissait d'étrangers - comme

en l'espèce - qui étaient déjà venus en Suisse auparavant en se légitimant avec des papiers d'identités indiquant que leurs deux parents étaient originaires de l'ex-Yougoslavie et qui avaient dû quitter la Suisse. Invités à s'expliquer sur leur "nouvelle" filiation maternelle française, les intéressés affirmaient notamment que leur père leur avait avoué sur le tard qu'ils étaient en réalité de mère française, contrairement à ce qu'ils avaient cru jusqu'alors, puisqu'ils avaient été élevés par une autre femme dans leur pays d'origine (v. notamment TA PE.2006.0412 du 1^{er} février 2007 let. G; PE.2007.0305 du 13 août 2007 consid. 1 let. b); dans d'autres cas, les intéressés reconnaissaient que leur mère n'était pas française et qu'ils avaient acheté au prix de 4'000 fr. un faux acte de naissance et une fausse carte d'identité française (v. TA PE.2007.0272 du 13 juillet 2007 let. B). A une reprise, l'intéressé avait avoué avoir acquis un passeport français pour la somme de 12'000 Euros, mais prétendait qu'il s'agissait d'un vrai passeport (TA PE.2007.0156 du 1^{er} mai 2007). Dans un autre dossier, l'intéressé avait reconnu avoir payé un montant de 6'200 Euros pour obtenir un acte de naissance et une ancienne carte d'identité française, qui lui avaient permis d'obtenir ensuite un passeport français (TA PE.2007.0228 du 23 octobre 2007 let. B). Dans une affaire déterminée, il a pu être établi que les passeports et les actes de naissance étaient des faux, notamment parce que la personne indiquée comme étant la mère du titulaire des documents était inconnue en France (TA PE.2007.0305 du 13 août 2007 let. C). c) En l'espèce, les recourants sont ressortissants de l'ex-Serbie-et-Monténégro (Kosovo). L'époux est venu une première fois en Suisse en ne faisant pas état de sa prétendue nationalité française. Ce n'est qu'après avoir été contraint de quitter le pays - sa demande d'asile ayant été rejetée - qu'il a demandé à y revenir en invoquant son statut allégué de ressortissant communautaire (demande présentée le 25 août 2004 par B. _____, paysagiste pépiniériste). Son épouse et leur enfant commun sont venus le rejoindre, du reste sans être au bénéfice d'autorisations d'entrée en Suisse, en faisant appel aux services d'un passeur. Les explications de l'époux sur sa filiation maternelle ne sont guère convaincantes, pas plus d'ailleurs que les raisons qui l'auraient incité à occulter sa nationalité française (en mentionnant A. _____ née ***** comme sa mère) lorsqu'il est entré en Suisse la première fois ou lorsqu'il s'est à nouveau présenté dans le pays, après avoir "disparu" pendant quelque temps, pour le quitter "officiellement". Il convient également de relever, en faveur de la thèse selon laquelle il ne serait pas ressortissant français, que la copie du certificat de naissance établi le 11 janvier 2007 par l'état civil de 14***** indique effectivement comme mère A. _____. De même, selon la "note d'information" du 21 décembre 2007 de la Direction générale de la Police nationale française - note postérieure au jugement pénal -, l'intéressé aurait obtenu ses documents d'identité français frauduleusement. Enfin, d'après le courrier du Ministère public du 10 mars 2008 relatif à la "note d'information" précitée, le principe ne bis in idem lui interdit de rouvrir l'enquête pénale sur la base de ce document, mais il conviendrait d'interpeller les autorités françaises afin de déterminer si elles entendent ouvrir une enquête pour les faits commis en France, auquel cas les documents d'identité devraient leur être transmis. On peut ainsi se demander s'il y aurait lieu de s'écarter du jugement pénal et de retenir, déjà en l'état, que l'époux n'a pas la nationalité française, d'autant que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, il appartient en première ligne à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit à une telle autorisation, non pas au SPOP de démontrer qu'il ne dispose pas de cette nationalité. Il n'y a cependant pas lieu de creuser plus avant cette question, dès lors que le recours doit de toute façon être admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée (cf. consid. 2 infra).

E. 2

Les recourants dénoncent une violation de leur droit d'être entendus. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s., et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). b) Selon la jurisprudence récente du Tribunal administratif, lorsque le SPOP envisage de rendre une décision négative au sujet de la délivrance, de la révocation ou du refus de renouvellement d'un permis, il a l'obligation d'avertir la personne visée de l'ouverture d'une telle procédure, de manière à ce qu'elle puisse prendre part activement au processus devant aboutir à la décision et effectuer les démarches nécessaires, par exemple recourir à un avocat ou réunir des éléments de preuve. L'avis en cause devrait à tout le moins signaler à l'étranger concerné - outre l'ouverture d'une procédure à son encontre - qu'il peut faire valoir ses arguments, fournir des pièces (le cas échéant qu'il sera entendu par la police) et qu'il aura la possibilité de consulter son dossier (arrêt PE.2007.0514 du 1^{er} février 2008 consid 1b et la référence à l'arrêt PE.2006.0361 du 19 avril 2007, rendu sur ce point selon la procédure de coordination prévue par l'art. 21 de l'ancien règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 [ROTA], v. aussi arrêt PE.2007.0352 du 11 février 2008 consid. 2a).

E. 3

a) En l'espèce, l'époux recourant a été entendu le matin du 26 avril 2006 par la police, sur réquisition du juge d'instruction, dans le cadre de l'affaire pénale instruite contre lui pour faux dans les certificats et infraction à la LSEE. L'après-midi, il a été entendu une deuxième fois pour avoir circulé le même jour sans permis de conduire. Le rapport de police a été établi le 9 juin 2006. A connaissance de ces auditions et du rapport de dénonciation subséquent, le SPOP n'a pas averti l'intéressé qu'un refus de prolonger son autorisation de séjour pourrait s'en suivre, ni ne lui a donné la possibilité de présenter ses arguments liés non seulement à la question de sa nationalité, mais également à sa situation personnelle, en faveur du renouvellement de son autorisation de séjour. Il a certes rendu sa décision rapidement, le 10 juillet 2006, mais uniquement en se référant aux vérifications effectuées par la Police cantonale qui était arrivée à la conclusion que le passeport présenté par l'intéressé avait été obtenu de manière abusive auprès des autorités françaises sur la base d'un acte de naissance falsifié. Il ne s'est pas enquis de la suite pénale de cette affaire, alors même que l'intéressé continuait de nier les faits qui lui étaient reprochés. Enfin, le fait que la police de sûreté ait informé l'époux recourant que l'Office fédéral des migrations (ODM) pourrait prononcer à son encontre une interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein, ne permettait pas à l'intéressé d'exercer son droit d'être entendu en connaissance de cause. Il en va d'autant moins que l'épouse recourante, elle, n'a été entendue ni par la police, ni par le SPOP avant que la décision attaquée lui refusant un permis de séjour n'ait été rendue. Dans ces conditions, force est de constater que la procédure suivie par le SPOP a violé le droit d'être entendu des recourants. b) Certes, il n'est pas exclu que la violation du droit d'être entendu puisse être guérie à certaines conditions (ATF 133 I 201; 132 V 387; 126 I 68; ATF

6P.123/2003 du 21 novembre 2003; arrêt précité PE.2006.0361), mais cela serait particulièrement choquant en l'espèce si l'on considère que le SPOP a statué sans permettre d'aucune manière aux recourants de faire valoir leurs arguments en faveur du renouvellement, respectivement de l'octroi, de leurs autorisations de séjour.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause doit être renvoyée au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision. Vu l'issue du pourvoi admettant la conclusion subsidiaire des recourants, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un conseil, ont droit à des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA; RSV 173.36; sur la quotité: AC.2007.0270 du 14 janvier 2008; RE.1996.0018 du 7 août 1996; RE.1993.0027 du 24 janvier 1994; RE.1993.0038 du 21 janvier 1994).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.